

Généralités sur la Liquidation Judiciaire

Lorsque les conditions économiques et financières ne permettent pas d'envisager un plan de redressement, le Tribunal prononce la Liquidation Judiciaire.

Elle concerne toutes les entreprises exploitées en nom propre ou en sociétés commerciales, artisanales ou agricoles et toute personne morale de droit privé, ainsi que les professions libérales ou indépendantes, en état de cessation des paiements et l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible et si aucune des solutions de prévention, de sauvegarde ou de redressement judiciaire n'est applicable.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise reconnue économiquement non viable et à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou des ventes partielles pour payer son passif.

C'est une procédure dit « collective » parce que, notamment, elle organise une répartition collective du produit de ces cessions d'actifs suivant un ordre légal.

La Liquidation Judiciaire peut être prononcée :

- **Dès l'ouverture** (le redressement économique de l'exploitation n'est pas possible)
- **à tout moment de la période d'observation**
- **sur conversion** de la procédure de sauvegarde ou de redressement (si le chiffre d'affaires est insuffisant et l'exploitation déficitaire)
- **Par extension** d'une procédure de liquidation judiciaire
- **Par la résolution du plan** (après son homologation, si les échéances n'ont pu être payées)

Il existe deux type de liquidations judiciaires :

- **Une procédure de liquidation judiciaire dite simplifiée** applicable à tout débiteur dont l'actif ne comprend pas de biens immobiliers et dont le nombre de salariés au cours des 6 derniers mois est égal ou inférieur à 5 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 750 000 Euros.
Les ventes d'actifs sont réalisés de gré à gré sur ordonnance du juge commissaire, dans les 3 mois suivant la publication du jugement et à l'issue de ce délai, les biens invendus sont réalisés en vente publique.
Un projet de répartition des fonds disponibles (si il y a lieu) est déposé au greffe et qui fait l'objet d'une mesure de publicité permettant d'ouvrir d'éventuelles contestations de la répartition effectuée.
- **Une procédure de liquidation judiciaire « normale »** est ouverte, lorsque l'entreprise a soit, un CA supérieur à 750.000 €, ou un effectif de salariés supérieur à 5, ou si elle est propriétaire d'un bien immobilier.

La différence essentielle entre ces deux types de liquidations judiciaire réside dans la durée de la procédure fixée dans le jugement d'ouverture et dans les modalités de cession, dans un but de rapidité de clôture des procédures.

Les actifs (marchandises, matériels, fonds de commerce, immeuble ...) sont réalisés, soit au travers d'une cession globale de l'entreprise (plan de cession), avec reprise partielle ou totale des salariés, soit encore au travers d'une vente aux enchères publiques ou de gré à gré suivant ordonnance du Juge Commissaire, après avis du débiteur.

Le prononcé de la liquidation Judiciaire emporte de plein droit, la cessation immédiate de l'exploitation (sauf dans certains cas où une poursuite de l'activité peut être autorisée, pour une durée limitée et sous contrôle du liquidateur) et en conséquence, le licenciement économique de tout le personnel.

Elle entraîne le dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens.

Le débiteur est l'entreprise en liquidation judiciaire et non son dirigeant. Pour les exploitants en noms propres, le débiteur est l'exploitant. En ce cas, la liquidation judiciaire a des effets sur son patrimoine propre.

Les droits et actions concernant le patrimoine (professionnel et privé) sont exercés par le liquidateur, sous réserve des droits d'actions propres.

Le ou les comptes bancaires sont bloqués et le solde créditeur, si il existe, est reversé au liquidateur.

Le débiteur ne peut plus émettre de chèques ni procéder à quelque paiements que ce soit.

Le dirigeant de l'entreprise, reste responsable de la tenue de sa comptabilité et les déclarations fiscales et sociales arrêtées à la date du jugement déclaratif, doivent être adressées normalement aux organismes concernés, sans paiement.

Il doit répondre aux demandes des administrations fiscale et sociales pour sa gestion, antérieure à la liquidation judiciaire.

Le passif n'est pas vérifié en l'absence de disponibilités à répartir.

La procédure de liquidation judiciaire est clôturée :

- **Pour insuffisance d'actif** (le passif n'est pas payé, partiellement ou en totalité).
- **Pour extinction du passif** (le passif est payé dans son intégralité)

La clôture met fin au dessaisissement du débiteur, mais depuis le 1er janvier 2006, **les dettes qui ne sont pas payées, ne sont pas éteintes.**

Les créanciers ne peuvent plus exercer de poursuites (sauf exception, notamment pour le fisc dans certains cas de figure).

les dettes qui ne sont pas payées, ne sont pas éteintes.

Les créanciers ne peuvent plus exercer de poursuites (sauf exception, notamment pour le fisc dans

certain cas de figure).

Les créanciers ne peuvent plus exercer de poursuites (sauf exception, notamment pour le fisc dans certains cas de figure).